

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 7 décembre 2023

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-trois **le 7 décembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

22 Novembre 2023

Membres présents :

Date de la réunion :

7 décembre 2023

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Jean-Michel DEZELU, Michèle GAUTHIER, Claire GRANGER, Nicole JEANTHEAU, Eric MARTELLIERE, Jean-Marc MORETTI, Christophe THORIN, Régine VASSAUX

Suppléants :

Gérard CHAUVEAU, suppléant de Catherine LHERITIER
Anne-Marie THEVENET, suppléante de Thierry BENOIST

Pouvoirs :

Alain GOUTX a donné pouvoir à Gérard CHOPIN
Joël DEBUIGNE a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Pascal HUGUET a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Michèle GAUTHIER
Karine MICHOT a donné pouvoir à Annick BARRE
Cécilia NAUCHE a donné pouvoir à Claire GRANGER
Vincent ROBIN a donné pouvoir à Jacques BOUVIER



N°53-2023

Objet de la délibération :

**Mission facultative – Médecine
Préventive – Convention
d'adhésion du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours de Loir-et-Cher (SDIS41)
pour les Personnels
Administratifs, Techniques et
Spécialisés (PATS)**

Membres titulaires excusés : Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Joël DEBUIGNE, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Pascal HUGUET, Catherine LHERITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Cécilia NAUCHE, Vincent ROBIN,

Jean-Marc MORETTI a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Alain GOUTX, Vice-Président)

L'administrateur délégué informe le Conseil d'Administration de la demande du Service d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41), par courrier en date du 8 septembre 2023 sollicitant son adhésion au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) à compter du 1er janvier 2024.

La surveillance médicale à assurer concerne les Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS), soit environ une soixantaine d'agents.

.../...

Après avis favorable du Bureau du 13 novembre 2023, le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'accepter l'adhésion du SDIS 41, au service de médecine préventive du CDG 41, pour les personnels cités ci-dessus et d'accepter les termes du projet de convention en annexe.

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- de **donner** une suite favorable à la demande d'adhésion du SDIS 41 au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, pour les personnels cités ci-dessus,
- d'**acter** la prise d'effet de l'adhésion au service de médecine préventive à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'**approuver** les termes du projet de convention (Annexe 5),
- d'**autoriser** le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer tous les actes et pièces relatifs à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 7 décembre 2023

Le Président,



Eric MARTELLIERE

Publié ou notifié le : 14/12/2023
Exécutoire le : 14/12/2023

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



CONVENTION D'ADHESION

du SDIS41 au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (41)

ENTRE :

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) - 3 rue Franciade 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, représenté par Monsieur Eric MARTELLIERE, son Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration n° -2023 en date du 30 novembre 2023,

D'une part,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41) - 11 - 13 avenue Gutenberg CS 74324 - 41043 BLOIS Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Mohammed KHARRAZ, Colonel Hors Classe,

D'autre part,

PREAMBULE

Le SDIS 41 souhaite adhérer au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) pour le suivi médical des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS) représentant environ une soixantaine d'agents. Pour permettre à ces agents d'être suivis par le service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher (CDG41), une convention d'adhésion au service doit être mise en place afin de déterminer les conditions et principes qui régiront le fonctionnement de la surveillance médicale de ces agents ainsi que les modalités de la tarification qui sera demandée au SDIS 41 en contrepartie des prestations effectuées.

IL EST CONVENU

ARTICLE 1^{er} :

Le SDIS 41 adhère, à compter du **1^{er} janvier 2024**, au service de médecine préventive du CDG 41 pour les agents relevant de son établissement.

Il bénéficiera des missions prévues par le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié concernant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel à laquelle le médecin doit consacrer son tiers temps.

La surveillance médicale a pour objet :

- de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait du travail,
- d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'agent à son poste de travail et de se prononcer sur les éventuelles contre-indications au poste,
- de surveiller les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité,
- de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir.

La médecine de prévention, instituée par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

a pour mission « de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les prestations correspondantes seront assurées par un médecin salarié du CDG 41. L'identité des personnels médicaux et paramédicaux sera communiquée à la Direction des Ressources Humaines du SDIS 41. Il s'agit à ce jour des personnels suivants :

- Docteur **Aude LAVASIER**, médecin du travail
- Madame **Justine BOUHOURS**, infirmière santé au travail en formation DIUST en charge de l'assistance au médecin lors des visites ou de la réalisation des entretiens infirmiers,
- Madame **Valérie NOGUEIRA DA SILVA**, secrétaire en charge du secrétariat médical et de la planification (service.medical@cdg41.org - Tél. 02.54.56.68.51).

ARTICLE 2 :

Afin d'aider le médecin du travail à émettre un avis sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste de travail, les agents doivent se présenter à la visite munis d'une fiche de poste précise.

Le suivi médical des agents comprend :

- une visite médicale d'embauche dans les 3 mois qui suivent la prise de fonction. Cette visite est réalisée avec le médecin du travail (visite de compatibilité au poste) ou l'infirmière santé au travail (visite d'information et de prévention initiale) selon la déclaration de suivi individuel faite par l'employeur (cf. imprimé fiche visite à l'embauche).
- des visites périodiques réalisées par le médecin du travail ou l'infirmière santé au travail au minimum tous les 2 ans.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature des visites que comporte ce suivi.

L'infirmière santé au travail réalise les visites selon un protocole établi par le médecin du travail et peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers ce dernier.

Des visites de reprise après :

- une absence d'au moins trente jours pour maladie (CMO, CLM, CGM, CLD) ou accident non professionnel réalisées par le médecin du travail,
- une absence pour maladie professionnelle ou accident de service réalisées par le médecin du travail,
- une absence pour congé maternité réalisées par l'infirmière santé au travail,
- une visite à la demande de l'agent, de l'employeur ou du médecin du travail réalisée par ce dernier (cf. imprimé en fonction de la demande).

Au cours de cette visite, l'infirmière santé au travail réalise les examens complémentaires (analyse d'urine, ergovision, audiométrie) et vérifie la tension mais n'effectue aucun examen clinique.

L'infirmière santé au travail n'émet pas d'avis mais rédige une attestation de suivi infirmier.

En cas de besoin, l'infirmière santé au travail oriente l'agent vers le médecin du travail. L'infirmière santé au travail et le médecin se rencontrent régulièrement en réunion de coordination.

Le médecin du travail est informé par le service, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service, de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel, et de chaque arrêt maladie ordinaire.

Conformément à l'article 20 du décret du 10 juin 1985 modifié précité, les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

Outre l'examen clinique, effectué par le médecin du travail, il sera pratiqué, en fonction des risques professionnels des agents, un test visuel et audiométrique. Ces examens sont réalisés par l'infirmière santé au travail. Le tarif forfaitaire de la visite médicale par agent, prévu à l'article 11, inclut le temps nécessaire à leur réalisation.

La surveillance médicale peut également comporter, indépendamment de la visite médicale, des examens complémentaires jugés nécessaires par le médecin du travail. Ces examens doivent être en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent. Ils seront délégués à des spécialistes et seront à la charge du SDIS 41. Les résultats seront adressés au médecin du travail qui les communiquera, oralement ou par écrit, à l'intéressé.

ARTICLE 3 :

Les visites médicales de prévention auront lieu aux horaires habituels de travail du personnel :

- **au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher**
3 rue Franciade à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR à partir de 9 H.00

Un créneau horaire non occupé sera comblé par le CDG 41.

La durée de la visite en binôme médecin/infirmière sera de 30 mn chacun.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la planification du CDG 41 adressera six semaines à l'avance au SDIS 41, auprès de la personne en charge des Ressources Humaines, le planning des visites médicales pour les agents.

ARTICLE 5 :

Le SDIS 41 transmettra au secrétariat de la planification du CDG 41 la liste mise à jour des agents concernés présents au 1^{er} janvier de chaque année en précisant les différents mouvements de personnel (mutation, retraite, départ, décès...).

ARTICLE 6 :

Le matériel nécessaire aux tests (visiotest, ergovision) est mis à la disposition du médecin du travail par le CDG 41.

La maintenance de ces matériels est assurée par le CDG 41 qui prendra toutes les mesures nécessaires auprès de son assureur pour la garantie du matériel (incendie, vol, dégradation).

ARTICLE 7 :

Le tiers temps (une 1/2 journée par an) sera employé comme suit :

- la visite des lieux de travail et les études de postes de travail ;
- la participation aux réunions des comités médicaux et des commissions de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations et cela sous réserve des disponibilités du médecin du travail ;
- la rédaction du rapport annuel cité à l'article 10 de la présente convention.

Le médecin qui souhaite visiter les lieux de travail précités devra au préalable en informer la Direction des Ressources Humaines du SDIS 41.

Le tiers temps sera facturé sur la base des tarifs votés annuellement par le CDG 41. Pour 2024, le forfait est fixé à € la demi-journée (délibération n° -2023 du 30 novembre 2022).

ARTICLE 8 :

Le médecin du travail exercera son activité en toute indépendance dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

Un dossier individuel informatisé (logiciel MEDTRA) comprenant les résultats des différentes investigations constitue l'archive confidentielle médicale et permet au médecin du travail de suivre l'état de santé de chaque agent. Une version papier est conservée dans une armoire mise à disposition du médecin du travail et fermant à clé. Le médecin du travail est le seul détenteur de la clé. Il est tenu au secret professionnel.

Le médecin du travail prendra toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour le transfert des dossiers médicaux de l'ancien prestataire du SDIS 41 vers le nouveau prestataire. Il en sera de même pour les dossiers médicaux des agents précédemment en poste dans un autre département ou à l'administration centrale.

La liste des dossiers transmis sera établie et signée par les deux médecins.

De son côté, le CDG 41 prendra toutes mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier, les communications téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra, le cas échéant, à disposition du médecin, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des locaux où seront examinés les agents.

Les lettres adressées au médecin du travail ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

ARTICLE 9 :

Le médecin du travail effectuera les missions visées aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il pourra aussi être amené à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions.

Les compétences du médecin du travail chargé de l'état de santé et des conditions de travail sont distinctes de celles du médecin statuaire chargé de l'aptitude à la fonction. A ce titre, le médecin du travail, dans le cadre de la présente convention, ne peut réaliser les visites se rapportant à la médecine statuaire.

ARTICLE 10 :

Le médecin du travail rédigera chaque année un rapport technique et épidémiologique dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée fournissant des informations sur l'exercice de ses missions auprès des agents dont il a la charge et sur l'état de santé de ces derniers. A cet effet, il utilisera le modèle de rapport d'activité du CDG 41 et l'adressera, sous pli confidentiel, au SDIS 41. Ce rapport ne comportera aucune donnée nominative.

Les documents qui seront fournis (fiche de visite, rapport annuel...) seront ceux issus du logiciel MEDTRA du service de médecine préventive du CDG 41.

ARTICLE 11 :

Les prestations fournies par le CDG 41 pour le personnel du SDIS 41 sont rémunérées sur la base des tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 41.

Pour 2024 (délibération n° -2023 du 30 novembre 2023), le forfait est fixé à :

- **83 euros par visite médicale (médecin) effectuée pour un agent ;**
- **83 euros pour une absence à la visite médicale (médecin), non excusée dans un délai de 8 jours avant la date de la visite (sauf si présentation d'un justificatif). Les absences dues aux nécessités de service, dûment justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.**
- **50 euros par entretien infirmier effectué pour un agent ;**
- **50 euros pour une absence à un entretien infirmier, non excusé dans un délai de 8 jours avant la date de la visite (sauf présentation d'un justificatif). Les absences dues aux nécessités de service, dûment justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.**

Est compris dans le prix forfaitaire de la visite médicale effectuée par agent, ou dans le moment de la vacation horaire le temps que le médecin consacre :

- aux examens médicaux cliniques et paracliniques ;
- au travail administratif (rédaction de lettres et rapports).

ARTICLE 12 :

Le CDG 41 adressera annuellement au SDIS 41 la liste des agents convoqués et examinés par le médecin du travail.

Le règlement sera effectué annuellement par le SDIS 41 à réception d'un avis des sommes à payer, par virement au compte du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, BDF Blois : 30001 - 00208 - C4110000000/52.

ARTICLE 13 :

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2024, pour une durée initiale d'un an et sera renouvelée pour une même période par reconduction expresse, dans la limite de 3 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable.

Toute modification susceptible de lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Si un médecin n'avait pu être mis à disposition du SDIS 41 suivant la signature de la présente convention, ou dans les six mois suivant la démission d'un précédent médecin, chacune des parties aura la possibilité de dénoncer la convention sans préavis.

ARTICLE 14 :

Le Tribunal administratif d'Orléans est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chaussée-Saint-Victor, le

Le Directeur du SDIS 41

Le Président du Centre Départemental
de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de Loir-et-Cher,

**Colonel Hors Classe Mohammed
KHARRAZ**

Eric MARTELLIERE

PROJET